

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juillet 2021

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] @ [REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 juillet 2021 visant à obtenir :

- Le nombre total d'enfants inscrits sur la liste d'attente : La Place 0-5 au 30 juin 2021, ventilé par âge et par région;
- Les données brutes envoyées au ministère de la Famille par la Place 0-5, en date du 30 juin 2021

Vous trouverez dans le document ci-joint le nombre total d'enfants inscrits sur la liste d'attente.

Concernant les données brutes, le Ministère ne divulgue aucune information détaillée relative aux demandes de places effectuées par les parents lors de l'inscription de leurs enfants au Guichet, car il s'agit d'informations personnelles et confidentielles.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 14, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ainsi libellés :

**Art. 1** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*  
[...]

**Art. 14** *Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.*  
*Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au*

... 2

N/Réf. : 2021-2022-047

*document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.*

**Art. 53** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

*[...]*

**Art. 54** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

**Art. 59** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.*

*[...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision, demander sa révision à la *Commission d'accès à l'information*. À cet effet, vous trouverez ci-annexée une note explicative.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).